

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 30 mai 2022

10 rue des Salenques  
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30 mai 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **Centre Hospitalier Ariège Couserans (CHAC)**

Hôpital Jean Ibanez  
Site de Rozès  
09190 Saint-Lizier

Références : 2022/160-161

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le le 30 mai 2022 de l'hôpital Jean Ibanez Site de Rozès du Centre Hospitalier Ariège Couserans (CHAC) implanté à Saint-Lizier (09190). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à un signalement relatif à une gestion irrégulière des déchets du centre hospitalier.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Centre Hospitalier Ariège Couserans (CHAC) ;
- Hôpital Jean Ibanez Site de Rozès 09190 Saint-Lizier ;
- Code AIOT dans GUN : 0006803690 ;
- Régime : Déclaration avec contrôle ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- Non IED – MTD.

Le Centre Hospitalier Ariège Couserans (CHAC) est un établissement de soins assurant une offre de soins plurielle, comportant notamment un service d'urgence et une unité départementale de soins psychiatriques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des déchets ;
- situation administrative.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites
Gestion des déchets	Article L. 541-2 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Situation administrative	Article R. 512-47-I du code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de mettre en évidence deux faits susceptibles de mise en demeure ou de sanction relatifs à la gestion des déchets et à la situation administrative, au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les faits ayant fait l'objet d'un signalement, ceux-ci semblent résulter de pratiques passées, qui ne sont plus en vigueur au sein de l'établissement.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> article L. 541-2 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.  Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.  Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées relève la présence de déchets sur les parcelles, au milieu du parc boisé jouxtant le centre hospitalier, et d'une dépression suggérant un déversement de déchets à proximité. Il semble toutefois que ces apports soient relativement anciens, et qu'aucun apport récent n'ait été effectué. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'évacuer le fût endommagé, ainsi que les tas d'enrobés et de déchets de construction présents sur place, et accessibles à la manutention.  L'exploitant indique, qu'à sa connaissance, les déchets ne sont pas envoyés sur cette zone, et détaille la gestion actuelle des déchets générés par l'exploitation du centre hospitalier.  L'inspection des installations classées constate que la gestion des déchets sur site est satisfaisante. L'exploitant veillera toutefois à n'entreposer que des déchets de bois dans la zone prévue à cet effet, quelques déchets de plastiques et de ferraille y étant entreposés le jour de la visite, et à ne pas positionner de bennes de déchets sur la zone de stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation de la blanchisserie.
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> article R. 512-47-I du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> Les installations déclarées par l'exploitant, et en activité lors de la visite, sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- dépôt d'oxygène relevant désormais de la rubrique 4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;</li><li>- blanchisserie d'une capacité de lavage du linge de 1,5 tonnes par jour, relevant de la rubrique 2340-2 de la nomenclature ICPE ;</li><li>- chaufferie d'une puissance totale de 5 586 MW, dont le type de combustible n'est pas précisé, relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE.</li></ul> <p>L'exploitant confirmera la puissance totale de ses installations de combustion, et précisera le type de combustible utilisé, afin que le régime de classement du site au titre de la rubrique 2910 puisse être déterminé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> mise en demeure, respect de prescription

**Annexe confidentielle**

**Non communicable au public**

**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : article R. 512-47-I du code de l'environnement

Information confidentielle :

Le dépôt d'oxygène relève de la rubrique 4725-2 de la nomenclature ICPE, pour une quantité entreposée de 4,77 tonnes.